

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Handicapés

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Avis du 22 juillet 2016 sur un projet de décret relatif à la réalisation par l'Imprimerie nationale de la carte mobilité inclusion (décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale, publié au *Journal officiel* n° 0300 du 27 décembre 2016)

NOR : AFSA1631114V

Vu le projet de décret transmis par le ministère des affaires sociales et de la santé par courrier du 21 juillet 2016 ;

Vu le document mentionné au sein de ce projet de décret pour faire partie des catégories mentionnées au II de l'article 1^{er} du décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006 pris pour application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu la carte mobilité inclusion pouvant comporter les mentions « invalidité », « priorité pour personnes handicapées » ou « stationnement pour personnes handicapées », destinée aux personnes atteintes d'un handicap ou aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées en application de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, et visant à faciliter la mobilité et l'inclusion dans la société des personnes atteintes d'un handicap dans les conditions prévues aux articles R. 241-12 et suivants du code précité ;

Après analyse des éléments d'information et de justification transmis par le ministère des affaires sociales et de la santé sur la nécessité d'accompagner l'exécution dudit document de mesures particulières de sécurité telles que décrites au III de l'article 1^{er} du décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006 pris pour application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 susvisée, c'est-à-dire sur la nécessité de la centralisation des opérations de réalisation du document dans des locaux à accès contrôlé et protégé contre les intrusions et sur la nécessité d'utiliser dans la réalisation du document des procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons ;

Il est rendu un avis favorable au projet de décret susmentionné en tant qu'il dispose en son article 9 (II) : « la carte mobilité inclusion est au nombre des documents mentionnés au 3^o du II de l'article 1^{er} du décret du 24 novembre 2006 ».

Fait le 22 juillet 2016.

*L'inspecteur général des finances
personnalité indépendante consultée
en application du décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006,*
E. CONSTANS